



ARRETE N° 315/2026 PORTANT APPROBATION DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE

SERVICE ENVIRONNEMENT

LE PRESIDENT

Le Président de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, Sources de Lumière,

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi MATRAS, et précisé par le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L 731-4 relatif au plan intercommunal de sauvegarde,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article R. 731-5 du Code de la sécurité intérieure qui indique le contenu de ce document,

Considérant, qu'au regard du Document Départemental sur les Risques Majeurs - DDRM, les communes faisant partie de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon sont exposées à de nombreux risques naturels et technologiques,

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale et intercommunale en cas de crise.

ARRETE

ARTICLE 1er : Le plan intercommunal de sauvegarde de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon est établi à compter de ce jour.

Il définit l'organisation prévue par l'établissement public pour préparer :

- La solidarité intercommunale en cas de crise frappant une ou plusieurs communes membres ;
- Mettre en place une organisation de gestion de crise pour mobiliser les moyens communaux et intercommunaux ;
- Permettre le maintien ou la reprise des compétences intercommunales en cas de crise ;
- Compléter le plan ORSEC mis en œuvre par le préfet du département.

ARTICLE 2 : Le Président met en œuvre le plan intercommunal de sauvegarde de sa propre initiative, sur demande d'une commune membre de la CCPAV ou sur demande de M. le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 3 : Le plan intercommunal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté ainsi que du Plan Intercommunal de Sauvegarde seront transmises à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur le Sous-préfet d'arrondissement de Castellane ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie et/ou Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.

ARTICLE 5 : Le plan intercommunal de sauvegarde est consultable au siège de la Communauté des Communes Alpes Provence Verdon.

Fait à Saint-André-les-Alpes, le 13 octobre 2026

Le Président,
Jean-Louis CHABAUD

